

## Séance du 01/06/2015

Présents : Mmes et MM. David CLARINVAL : Député-Bourgmestre-Président ;  
André COPINE, Vinciane ROLIN, Michaël MODAVE : Echevins ;  
Thierry LEONET : Président du CPAS ;  
Luc VINCENT, Francis MARTIN, Aline DIDIER, Jeannine PONCELET-  
DOUNY, Jeaninne CATIAUX, Angélique LABBE, Franz GERARD et Annie  
MARTIN : Conseillers communaux ;  
Michelle MALDAGUE : Directrice Générale.

Le Conseil communal,

### SEANCE PUBLIQUE

#### Finances

##### 1. Compte communal 2014 - Arrêt

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1311-1 ;  
Vu le décret du 22 novembre 2007 ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les  
autorités locales, notamment l'article L3131-1 du CDLD ;

Vu le compte communal de l'exercice 2014 présenté par Monsieur Jacques GAUTHIER,  
Receveur régional, a.i. ;

Vu l'analyse financière des comptes annuels de l'exercice 2014 ;

Vu les comptes annuels de l'exercice 2014 comprenant le compte budgétaire, le bilan, le  
compte de résultats et l'annexe ;

Entendu les explications de Monsieur le Receveur régional, a.i. ;

A l'unanimité,

#### **APPROUVE**

- le compte communal de l'exercice 2014 comme suit :

##### Service ordinaire :

Résultat budgétaire de l'exercice : 368.615,10 €

Engagements à reporter de l'exercice : 279.176,68 €

Résultat comptable de l'exercice : 647.791,78 €

##### Service extraordinaire :

Résultat budgétaire de l'exercice : - 432.387,35 €

Engagements à reporter de l'exercice : 1.703.218,73 €

Résultat comptable de l'exercice : 1.270.831,40 €

- le compte de résultats présentant un boni d'exploitation de 651.948,74 € et un mali  
exceptionnel de 107.638,38 €
- le bilan s'équilibrant à 58.802.144,42 €

La présente délibération sera transmise aux Autorités de Tutelle.

##### 2. Modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2015

Vu l'article L1311-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 22 novembre 2007 ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les  
autorités locales, notamment l'article L3131-1 du CDLD ;

Attendu que certaines allocations prévues au budget 2015 doivent être révisées, notamment  
suite à l'arrêt du compte de l'exercice 2014 ;

Vu le projet de modifications budgétaires n° 1;

Attendu que, suite aux modifications apportées :

- Le service ordinaire présente un boni de 38.091,89 €

➤ Le service extraordinaire est équilibré à 4.259.736,16 €  
Vu l'avis de la Commission budgétaire ;  
A l'unanimité,

**ARRETE :**

Article 1 : les modifications budgétaires n° 1 du service ordinaire de l'exercice 2015 aux chiffres suivants :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	6.880.721,33	6.815.228,18	65.493,15
Augmentation	197.288,95	245.703,14	-48.414,19
Diminution	0,00	21.012,93	21.012,93
<b>Résultat</b>	<b>7.078.010,28</b>	<b>7.039.918,39</b>	<b>38.091,89</b>

Article 2 : les modifications budgétaires n° 1 du service extraordinaire de l'exercice 2015 aux chiffres suivants :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	3.239.754,41	3.239.754,41	0
Augmentation	1.236.981,75	1.246.981,75	-10.000,00
Diminution	217.000,00	227.000,00	10.000,00
<b>Résultat</b>	<b>4.259.736,16</b>	<b>4.259.736,16</b>	<b>0</b>

Article 3 : La présente délibération sera transmise aux Autorités de Tutelle

3. Subvention communale pour l'exercice 2015 à l'Office du Tourisme de Bièvre - Octroi

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus précisément les articles L 3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la délibération du Conseil communal de Bièvre du 07 avril 2014 relative à l'octroi à l'office du tourisme de la subvention communale pour 2014 ;

Attendu que l'ASBL Office du Tourisme de Bièvre a été créée par le Conseil communal de Bièvre le 07 octobre 2013 et que ses statuts ont été publiés au Moniteur Belge du 27 février 2014 ;

Vu la demande de l'ASBL Office du Tourisme de Bièvre du 19 mai 2015 par laquelle elle sollicite l'aide financière de la commune pour l'année 2015 ;

Considérant qu'il convient d'aider la dite ASBL qui est active au niveau de diverses activités utiles à l'intérêt général qui mettent en valeur notre commune ;

Attendu que l'ASBL Office du Tourisme de Bièvre a rentré son budget 2015, son compte et son bilan 2014 accompagnés des justificatifs nécessaires et qu'il s'avère que la subvention 2014 n'a pas été totalement utilisée aux fins en vue desquelles elle lui avait été accordée ;

Vu l'avis rendu par le Receveur régional en date du 20 mai 2015 duquel il ressort que la partie non justifiée de la subvention octroyée en 2014, soit 8.015,32 € doit être remboursée par l'Office du Tourisme ;

Considérant que la somme de 34.020,00 € est inscrite au budget communal de l'exercice 2015, à l'article 5611/435-01 ;

A l'unanimité,

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> :

D'octroyer une subvention communale de 34.020,00 € pour l'exercice 2015 à l'ASBL «Office du Tourisme de Bièvre», afin de lui permettre un fonctionnement correct.

Article 2 :

Aux fins de justification de la subvention versée, l'ASBL « Office du Tourisme de Bièvre » devra faire parvenir auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2015 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.

Article 3 :

L'ASBL « Office du Tourisme de Bièvre » sera avertie que, suivant l'article L3331-8 § 1er, alinéa 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

Article 4 :

La dépense sera imputée à l'article 5611/435-01 où un montant de 34.020,00 € est inscrit.

Article 5 :

De récupérer la partie non justifiée de la subvention communale 2014, d'un montant de 8.015,32 €.

**Affaires générales**

**4. Ajout d'un point en urgence à l'ordre du jour de la présente séance intitulé ""Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale INASEP du 24 juin 2015 - Approbation.""**

Vu le courrier recommandé daté du 18 mai 2015 émanant de l'Intercommunale INASEP ;  
Considérant qu'à la date de réception de ce courrier, l'ordre du jour du présent conseil communal avait déjà été arrêté par le Collège communal en date du 18 mai 2015 ;  
Considérant que la date de la prochaine séance du Conseil Communal sera fixée en juillet prochain, après la tenue de l'assemblée générale de l'intercommunale en question ;  
Considérant qu'il convient que le Conseil se positionne par rapport à l'ordre du jour de l'assemblée générale en question ;

Vu l'urgence,  
A l'unanimité,

**DECIDE :**

Article unique : de porter le point suivant à l'ordre du jour de la présente séance : "Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale INASEP du 24 juin 2015 - Approbation."

**5. Ajout d'un point en urgence à l'ordre du jour de la présente séance intitulé : ""Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale ""ASBL Résidence Saint-Hubert"" du 23 juin 2015 - Approbation.""**

Vu le courrier émanant de l'Intercommunale « ASBL Résidence Saint-Hubert » à Bièvre ;  
Considérant qu'à la date de réception de ce courrier, l'ordre du jour du présent conseil communal avait déjà été arrêté par le Collège communal en date du 18 mai 2015 ;  
Considérant que la date de la prochaine séance du Conseil Communal sera fixée en juillet prochain, après la tenue de l'assemblée générale de l'intercommunale en question ;  
Considérant qu'il convient que le Conseil se positionne par rapport à l'ordre du jour de l'assemblée générale en question ;

Vu l'urgence,  
A l'unanimité,

**DECIDE :**

Article unique : de porter le point suivant à l'ordre du jour de la présence séance : "Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale « ASBL Résidence Saint-Hubert » à Bièvre du 23 juin 2015 - Approbation."

6. Rapport sur la situation de l'Administration et des affaires de la commune pour l'année 2014

PREND CONNAISSANCE

Du rapport sur la situation de l'administration et des affaires de la commune pour l'année 2014.

7. Partenariat Communes - Province 2014-2016

Vu la convention de partenariat entre la Province de Namur et la commune de Bièvre pour les années 2011-2012-2013 ;

Vu le courrier en date du 13 février 2014 de la Province de Namur proposant un nouvel appel à projets destiné à soutenir les communes du territoire de la Province de Namur ;

Etant donné que le montant global alloué à la commune de Bièvre s'élève à 32.929 € pour le partenariat Province/Communes 2014-2016 (Phase II);

Vu les différentes rencontres entre le collège communal et le service santé de la Province de Namur en ce qui concerne la fiche n° 25 (Santé mentale – Accès de proximité aux soins de santé mentale), et ce, en collaboration avec le centre SSM de Beauraing ;

Vu le courrier électronique du 1<sup>er</sup> juin 2015 de Madame Pascale THELEN, chef de bureau, Partenariat Province/communes proposant l'offre de soins établie par le Docteur Tellier et optant pour la mise en place :

- de consultations d'un psychologue ou assistant social (selon les besoins) à raison d'un jour /semaine pour un coût estimé à 10.000€/an + frais de déplacement estimés à 762,96€/an ;
- de consultations d'un psychiatre à raison de 2 X 1/2 jour par mois pour un montant de 6.308,72€ + frais de déplacement estimé à 550€/an ;

Soit, pour un montant annuel de 17.621, 68 € ;

Considérant que ces consultations se tiendront au Poste Médical de garde situé à Bièvre, rue de la gare, n°3 ;

Vu le courrier en date du 24 novembre 2014 du Collège Provincial (Services Techniques et environnement) pour la mise en œuvre de la fiche n° 1 (Cartographie – Gestion de l'urbanisme), et ce, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Considérant que le tarif pour 2 licences s'élève à 3.778,43€ /an pour 2016 ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité,

**DECIDE :**

Article unique : de mettre en œuvre les fiches n° 1 et n° 25 dans le cadre du partenariat Province/Communes, Phase II.

8. Fabrique d'Eglise de Cornimont – Approbation du compte 2014

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 27 mars 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 15 avril 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Cornimont arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 22 avril 2015, réceptionnée en date du 27 avril 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Cornimont au cours de l'exercice 2014 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,  
A l'unanimité,

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : Le compte de l'établissement cultuel de Cornimont pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 27 mars 2015, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	3.306,01 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.293,43 €
Recettes extraordinaires totales	15.706,06 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	13.748,02 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.958,04 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	871,06 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.607,47 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	13.748,02 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>19.012,07 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>16.226,55 €</b>
<b>Boni du compte 2014</b>	<b>2.785,52 €</b>

9. Fabrique d'Eglise de Gros-Fays – Approbation du compte 2014

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 27 mars 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 15 avril 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Gros-Fays arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;  
 Vu la décision du 22 avril 2015, réceptionnée en date du 27 avril 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;  
 Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Gros-Fays au cours de l'exercice 2014, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
19	Reliquat du compte de l'année 2013	2.223,05 €	2.134,06 €

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

**ARRETE :**

Art. 1<sup>er</sup> : Le compte de l'établissement culturel de Gros-Fays pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 27 mars 2015, est approuvé.

Réformations effectuées

Titre « Recettes » : Chapitre « I » – Recettes ordinaire :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
19	Reliquat du compte de l'année 2013	2.223,05 €	2.134,06 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	17.106,64 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	16.454,86 €
Recettes extraordinaires totales	2.450,06 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.134,06 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.053,30 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.294,80 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	316,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>19.556,70 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>14.664,10 €</b>
<b>Boni du compte 2014</b>	<b>4.892,60 €</b>

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Gros-Fays contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné .

#### 10. Fabrique d'Eglise de Graide– Approbation du compte 2014

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 8 avril 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 17 avril 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Graide arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 27 avril 2015, réceptionnée en date du 4 mai 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Graide au cours de l'exercice 2014 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

#### **ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : Le compte de l'établissement cultuel de Graide pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 8 avril 2015, est approuvé.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	28.101,68 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	26.910,74 €
Recettes extraordinaires totales	2.201,34 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.201,34 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.508,25 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.099,22 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>30.303,02 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>21.607,47 €</b>
<b>Boni du compte 2014</b>	<b>8.695,55 €</b>

#### 11. Fabrique d'Eglise de Monceau – Approbation du compte 2014

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 14 avril 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 20 avril 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel de Monceau arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 29 avril 2015, réceptionnée en date du 4 mai 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé ne répond pas entièrement à la circulaire susvisée et qu'il manque certains éléments d'informations pour pouvoir approuver le compte.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,  
A l'unanimité,

**ARRETE :**

Art. 1<sup>er</sup> : Le compte de l'établissement culturel de Monceau pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 14 avril 2015, est prorogé, pour un délai de 20 jours supplémentaires,.

12. Fabrique d'Eglise de Petit-Fays – Approbation du compte 2014

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 14 avril 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 20 avril 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel de Petit-Fays arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 28 avril 2015, réceptionnée en date du 4 mai 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé ne répond pas entièrement à la circulaire susvisée et qu'il manque certains éléments d'informations pour pouvoir approuver le compte ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,  
A l'unanimité,

**ARRETE :**

Art. 1<sup>er</sup> : Le compte de l'établissement culturel de Petit-Fays pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 14 avril 2015, est prorogé, pour un délai de 20 jours supplémentaires.

13. Fabrique d'Eglise de Bellefontaine – Approbation du compte 2014

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;



Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 30 mars 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 22 avril 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Bellefontaine arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 4 mai 2015, réceptionnée en date du 11 mai 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Bellefontaine au cours de l'exercice 2014, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
18a	Charges sociales : quote-part des travailleurs	255,20 €	259,55 €
Chapitre I des dépenses		4.401,17 €	4.401,70 €
19	Traitement de l'organiste	1.430,48 €	1.430,88 €
50b	Avantages sociaux employés	220,59 €	228,94 €

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

ARRETE :

Art. 1<sup>er</sup> : Le compte de l'établissement cultuel de Bellefontaine pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 30 mars 2015, est approuvé.

Réformations effectuées

Titre « Recettes » : Chapitre « I » – Recettes ordinaire :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
18a	Charges sociales : quote-part des travailleurs	255,20 €	259,55 €
Chapitre I des dépenses		4.401,17 €	4.401,70 €
19	Traitement de l'organiste	1.430,48 €	1.430,88 €
50b	Avantages sociaux employés	220,59 €	228,94 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	18.519,61 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	17.235,68 €
Recettes extraordinaires totales	8.624,88 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.624,88 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.401,70 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.321,73 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	183,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>27.144,49 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>16.903,43 €</b>
<b>Boni du compte 2014</b>	<b>10.238,06 €</b>

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Bellefontaine contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

#### 14. Fabrique d'Eglise de Oizy - Baillamont – Approbation du compte 2014

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 22 avril 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 23 avril 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Oizy-Baillamont arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 4 mai 2015, réceptionnée en date du 11 mai 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Oizy-Baillamont au cours de l'exercice 2014, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
11	Intérêts des fonds placés en d'autres valeurs	1,50 €	0,73 €
18a	Charges sociales : quote-part des travailleurs	319,19 €	345,91 €
8	Prêt	250,00 €	0,00 €
25	Traitement de la blanchisseuse	467,83 €	466,27 €
45	Frais de bureau	187,21 €	186,91 €
50b	Avantages sociaux employés	362,83 €	362,89 €
50e	Frais bancaires	136,76 €	122,87 €

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;  
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,  
 A l'unanimité,

ARRETE :

Art. 1<sup>er</sup> : Le compte de l'établissement cultuel de Oizy-Baillamont pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 avril 2015, est approuvé à l'unanimité.

Réformations effectuées

Titre « Recettes » : Chapitre « I » – Recettes ordinaire :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
11	Intérêts des fonds placés en d'autres valeurs	1,50 €	0,73 €
18a	Charges sociales : quote-part des travailleurs	319,19 €	345,91 €
8	Prêt	250,00 €	0,00 €
25	Traitement de la blanchisseuse	467,83 €	466,27 €
45	Frais de bureau	187,21 €	186,91 €
50b	Avantages sociaux employés	362,83 €	362,89 €
50e	Frais bancaires	136,76 €	122,87 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	17.758,96 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	16.227,90 €
Recettes extraordinaires totales	6.613,49 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.613,49 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.339,81 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.335,23 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>24.372,45 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>14.675,04 €</b>
<b>Boni du compte 2014</b>	<b>9.697,41 €</b>

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Oizy-Baillamont contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

#### 15. Fabrique d'Eglise de Bièvre – Approbation du compte 2014

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 16 avril 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 27 avril 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Bièvre arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 4 mai 2015, réceptionnée en date du 11 mai 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé ne répond pas entièrement à la circulaire susvisée et qu'il manque certains éléments d'informations pour pouvoir approuver le compte ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

ARRETE :

Art. 1<sup>er</sup> : Le compte de l'établissement cultuel de Bièvre pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 16 avril 2015, est prorogé, pour un délai de 20 jours supplémentaires.

#### 16. Fabrique d'Eglise de Naomé – Approbation du compte 2014

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 21 avril 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 29 avril 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Naomé arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 7 mai 2015, réceptionnée en date du 11 mai 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Naomé au cours de l'exercice 2014 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Le compte de l'établissement cultuel de Naomé pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 8 avril 2015, est approuvé.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.882,49 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.565,85 €
Recettes extraordinaires totales	27.803,60 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	19.038,60 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.834,51 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.766,69 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	8.765,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>35.686,09 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>19.366,20 €</b>
<b>Boni du compte 2014</b>	<b>16.319,89 €</b>

17. Fabrique d'Eglise de Bellefontaine – Modification budgétaire 2015 n° 1

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la délibération du 30 mars 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 22 avril 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Bellefontaine arrête la première modification budgétaire pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel ;

Considérant que la première modification budgétaire du budget susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2015, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la première modification budgétaire du budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : La première modification budgétaire du budget de l'établissement cultuel de Bellefontaine, pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 30 mars 2015, est approuvée.

Cette modification budgétaire présente en définitive les rectifications suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Recettes Ordinaires			
12	Coupes de bois	13.577,28 €	8.825,04 €
17	Supplément de la commune	5.834,98 €	10.587,22 €

### **Enseignement**

#### 18. Promotion de la santé à l'école – Modification de la convention-cadre

Vu l'avenant à la Convention-Cadre liant la Province de Namur, Pouvoir Organisateur du Service de Promotion de la Santé à l'École attaché à la Direction de la Santé Publique et le Pouvoir Organisateur enseignant de la commune de Bièvre ;

Etant donné que l'avenant précité est établi suite à la modification des personnes composant le service PSE en question ;

A l'unanimité,

#### **DECIDE :**

D'approuver le texte de l'avenant à la Convention-cadre dont question ci-avant

### **Patrimoine**

#### 19. Alinéation d'une emprise en sous-sol à Graide (Station) - Décision.

Vu qu'en vue des travaux à réaliser dans le cadre d'un contrat d'égouttage signé entre la commune, la Région wallonne, la SPGE et l'INASEP, il a été prévu que la commune de Bièvre concède des droits réels sur son territoire garantissant à la SPGE la propriété des égouts ;

Etant donné que la cession a été proposée pour l'euro symbolique ;

A l'unanimité,

DECIDE : d'approuver le projet d'acquisition d'immeuble suivant les termes suivants :

« ACTE D'ACQUISITION D'IMMEUBLE

L'an deux mille quinze

Le

Nous, Daniel DENGIS, Commissaire au Service Public de Wallonie, Direction Générale Transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'Information et des Communications, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de NAMUR, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

Comparaissant devant nous :

La COMMUNE DE BIEVRE, ici représentée par le bourgmestre David Clarinval et la Directrice générale Madame Michelle Maldague en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du

, délibération dont les représentants de la Ville déclarent qu'elle est devenue définitive au regard des règles régissant la tutelle et dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé,

Ci-après dénommée « le comparant » ou « le vendeur ».

ET D'AUTRE PART,

La SOCIÉTÉ PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU, en abrégé "SPGE", société anonyme de droit public, primitivement constituée sous la forme d'une société anonyme portant la dénomination "Société de Gestion et d'Exploitation des Ressources Naturelles de la Région wallonne", en abrégé "RENAT S.A.", aux termes d'un acte reçu par Maître Henri Logé, notaire à Namur, le 16 juillet 1980, publié aux annexes du Moniteur belge du cinq août suivant sous le numéro 1573-1, dont les statuts ont été modifiés en dernier lieu par acte reçu par Maître François Denis, notaire à Dison, le 18 juin 2012, publié aux annexes du Moniteur belge du 9 juillet 2012 sous le numéro 0120077, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0420.651.980, registre des personnes morales Verviers, et dont le siège social est établi à 4800 Verviers, rue de la Concorde, 41, Ici représentée par le fonctionnaire instrumentant agissant conformément à la loi du dix-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-six habilitant l'Administration de la taxe sur la

valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines (à présent l'Administration générale de la Documentation patrimoniale en vertu de l'article 6, 4° de l'arrêté royal organique des services opérationnels du Service public fédéral Finances du trois décembre deux mille neuf) à réaliser certaines opérations patrimoniales pour le compte des institutions communautaires et régionales et conformément au décret du Conseil régional wallon du vingt-trois juillet mil neuf cent quatre-vingt-sept habilitant ladite Administration à réaliser certaines opérations patrimoniales pour le compte de la Région wallonne et des institutions qui en dépendent.

Ci-après dénommée « la SPGE » ou « l'acquéreur ».

#### ACQUISITION

Le comparant vend à la SPGE, qui accepte, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

### **I.- DESIGNATION DU BIEN**

#### DESCRIPTION GEOGRAPHIQUE ET CADASTRALE

BIEVRE division 2 (anciennement GRAIDE - INS 91057 - MC 00079)

Une emprise en sous-sol de cinquante-trois centiares (53 ca) dans une parcelle sise au lieu dit « Derrière le Bois », actuellement cadastrée comme bois, section D numéro 788 F9 pour une contenance de un hectare quarante-quatre ares quarante-quatre centiares (1 ha 44 a 44 ca).

Ci-après dénommée “ le bien ” ou “ l'emprise en sous-sol ”.

L'emprise en sous-sol se situe au-delà d'une profondeur d'un mètre, comptée à partir du niveau naturel du sol.

#### PLAN

Ce bien figure sous le numéro 4 au plan numéro EMP 01, dressé le dix-neuf août deux mille treize par Monsieur Fr. Collot, géomètre-expert immobilier, enregistré dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale sous le numéro de référence 91057-10054, plan non modifié depuis lors.

#### ORIGINE DE PROPRIETE

Ce bien appartient à la Commune de Bièvre depuis des temps immémoriaux.

### **II.- BUT DE L'ACQUISITION**

L'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de la pose d'un collecteur d'eaux usées.

### **III.- CONDITIONS**

#### GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du comparant que dans le chef des précédents propriétaires.

#### SERVITUDES

La SPGE souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

#### ETAT DU BIEN - CONTENANCE - BORNAGE

L'acquéreur prendra le bien dans l'état où il se trouve, sans aucune garantie au sujet du bon état des constructions, des vices et défauts apparents ou cachés, de la nature du sol ou du sous-sol, ni de la contenance indiquée, dont la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, fera profit ou perte pour le comparant.

Il ne pourra exiger aucune indemnité pour erreur de nom, de désignation, d'indication de tenants et aboutissants ni pour défaut d'accès.

#### RESERVE

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au comparant ne font pas partie de la vente et sont réservés à qui de droit.

#### **IV.- OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE – IMPOTS**

Le comparant déclare que le bien est libre d'occupation.

La SPGE aura la propriété du bien à dater de ce jour. Elle en aura la jouissance à compter du même moment.

Le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien restent à charge du comparant.

#### **V.- AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

Le comparant déclare autoriser la SPGE à occuper temporairement, pendant le temps nécessaire à la réalisation des travaux dont question ci-avant, et ce, pour une durée maximale de un an à dater du jour du début des travaux, une bande de terrain de quatre ares soixante-trois centiares (4a 63ca) sur l'immeuble précité.

Cette bande de terrain figure sous liseré vert et sous le numéro 4 au plan précité.

Les obligations résultant de cette occupation temporaire sont énoncées ci-après.

#### **VI.- CONSTITUTION DE SERVITUDE**

Le comparant déclare constituer, au profit de l'emprise en sous-sol, une servitude d'accès et de passage sur le fonds supérieur du dit sous-sol.

Cette servitude, d'une largeur d'un mètre cinquante de part et d'autre de l'axe de la canalisation, doit permettre que cette dernière puisse, en tout temps, être surveillée, entretenue, réparée et, éventuellement, remplacée par la surface.

Cette servitude ne fera pas obstacle au placement d'une clôture fermant la propriété du constituant.

Les obligations résultant de cette servitude sont énoncées ci-après.

#### **VII.- PRIX**

La vente est consentie et acceptée moyennant l'euro symbolique.

Ce prix comprend toutes les indemnités quelconques pouvant revenir au comparant, y compris notamment :

a) celles résultant de l'occupation temporaire et de la constitution de servitude dont il est question ci-avant;

b) celles résultant de la perte des arbres, arbustes et plantations dont il est question ci-après, au chapitre traitant des obligations spéciales relatives à l'occupation temporaire.

Le prix est payable, après l'enregistrement et la transcription du présent acte, dans les trois mois à compter de ce jour. A partir de l'expiration de ce délai, le montant de la somme due sera productif d'un intérêt au taux de l'intérêt légal dont il suivra, de plein droit, les modifications. Toutefois, en cas d'opposition ou d'obstacle quelconque au paiement non imputable à la SPGE, cet intérêt ne courra que trois mois après la levée de l'obstacle ou de l'opposition.

Le paiement sera valablement effectué par virement au crédit du compte numéro  
, ouvert au nom du comparant.



## VIII.- MENTIONS LEGALES

### URBANISME

Mentions et déclarations prévues à l'article 85 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie

#### a) Information circonstanciée

Le vendeur déclare que :

- l'affectation prévue par les plans d'aménagement et, le cas échéant, par le schéma de structure communal, est la suivante : zone d'habitat au plan de secteur de Beauraing-Gedinne (planche 64/1).
- le bien ne fait l'objet d'aucun permis de lotir ou d'urbanisation, de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1<sup>er</sup> janvier 1977 ni d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.

#### b) Absence d'engagement du vendeur

Le vendeur déclare qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84, §1<sup>er</sup> et, le cas échéant, ceux visés à l'article 84, §2, alinéa premier du dit Code.

Il ajoute que le bien ne recèle aucune infraction aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

#### c) Information générale

Il est en outre rappelé que :

- aucun des actes et travaux visés à l'article 84, §§1<sup>er</sup> et 2, du dit Code ne peut être effectué sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

### PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Le vendeur déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

### DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, le vendeur a répondu par la négative et a confirmé que, depuis le premier mai deux mille un, aucun entrepreneur n'avait effectué, relativement au dit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

### GESTION DES SOLS

Les parties déclarent avoir été informées de la modification de l'article 85 du C.W.A.T.U.P.E. opérée par le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, dont il résulte que doivent désormais être mentionnées, dans tout acte de cession immobilière visé par l'article 85, les « données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols » ainsi que certaines obligations en matière d'investigation et d'assainissement, notamment en cas de cessation d'une exploitation autorisée. L'article 85, §1<sup>er</sup>, al. 1, 3<sup>o</sup> du C.W.A.T.U.P.E., quoique entré en vigueur le 18 mai 2009, ne pourrait toutefois recevoir ici d'application effective dans la mesure où la banque de données de l'état des sols précitée n'est, au jour de la passation du présent acte, ni créée ni - a fortiori - opérationnelle. Sous le bénéfice de cette précision et de son approbation par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de

l'Environnement, les parties requièrent le fonctionnaire instrumentant de recevoir néanmoins le présent acte.

Le vendeur déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution ;
2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit Décret sols en vigueur en Région wallonne ;
3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret sols n'a été effectuée sur le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien.

## **IX.- OBLIGATIONS SPECIALES**

### **A) RELATIVES AUX TRAVAUX**

#### **1/ ETAT DES LIEUX**

Sauf dispense expresse formulée par le vendeur, l'acquéreur fera établir à ses frais en double exemplaire, un état des lieux contradictoire préalablement à la mise en œuvre du chantier, et un procès-verbal de fin de travaux contradictoire à l'issue de ceux-ci.

#### **2 / SECURITE**

Pendant la durée des travaux de pose de la canalisation, si besoin, l'acquéreur prendra en charge la pose et le maintien d'une clôture temporaire de chantier. De manière générale, toutes les mesures suffisantes et adéquates seront mises en place afin de sauvegarder la sécurité.

### **B) RELATIVES A L'OCCUPATION TEMPORAIRE**

Après l'exécution des travaux de pose de la canalisation, la SPGE s'engage à remettre en état le fonds supérieur du bien ayant fait l'objet de l'emprise en sous-sol et de celui occupé temporairement pendant la période nécessaire à la réalisation des travaux. Cette remise en état comporte l'enlèvement des terres excédentaires, le nivellement, le damage, l'épandage de terre de qualité identique à celle de la couche supérieure enlevée. Elle comprend également le réengazonnement par l'entrepreneur ainsi que le remplacement des clôtures ou leur remplacement si celles-ci ont été endommagées.

Le remplacement des arbres, arbustes et plantations qui auraient pu être endommagés ou démolis n'est pas visé dans la remise en état. Ce préjudice fait l'objet d'un règlement compris dans le prix fixé ci-avant.

### **C) RELATIVES A LA CONSTITUTION DE SERVITUDE**

**Article un.-** La servitude constituée ci-avant étant destinée à permettre la surveillance, l'entretien et éventuellement la réparation et le remplacement de canalisations souterraines, la SPGE, tant pour lui-même que pour ses ayants cause, s'engage à réparer, par le paiement à l'ayant droit d'une juste indemnité, tout préjudice qui pourrait résulter de l'exercice de ce droit de servitude. A défaut d'accord amiable, cette indemnité sera fixée par le tribunal compétent, à la requête de la partie la plus diligente, conformément aux règles du droit commun.

**Article deux.-** En vue de permettre le plein exercice du droit de servitude, le comparant s'interdit formellement, tant pour lui-même que pour ses ayants droit et ayants cause, sur le fonds supérieur de l'emprise en sous-sol :

1) d'ériger toute espèce de construction (bâtiment, mur de séparation, etc.) et de planter des arbres ou arbustes ou d'en laisser pousser, même s'ils proviennent de semis naturels; la présente clause n'est pas d'application en ce qui concerne les haies constituées de plants à racine à faible développement délimitant des propriétés ou des exploitations différentes, les clôtures légères ainsi que les constructions rétablies par le Pouvoir public après les travaux ;

2) de pratiquer des fouilles ou déplacements ou enlèvements de terre de nature à modifier le niveau naturel du sol ou à nuire à la stabilité des conduites qui y seront posées ;

3) d'établir un dépôt de matières toxiques et notamment d'hydrocarbures ;

4) d'une manière générale, de faire quoi que ce soit qui puisse nuire, de quelque façon que ce soit, aux canalisations qui seront installées en sous-sol, ainsi qu'à leur stabilité. En cas d'infraction aux stipulations qui précèdent, le Pouvoir public ou ses ayants cause aura, sans avis ou mise en demeure préalable et sans indemnités, le droit de démolir les constructions et d'enlever les plantations, ainsi que de prendre toutes les mesures conservatoires jugées utiles, le tout aux frais des contrevenants, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels l'infraction pourrait donner lieu.

**Article trois.-** Le comparant s'engage, tant pour lui-même que pour ses ayants droit et ayants cause, pour le cas d'aliénation à titre onéreux ou gratuit de son droit réel sur le fonds supérieur de l'emprise en sous-sol, à faire reproduire in extenso, dans l'acte constatant cette opération, les articles un et deux ci-avant.

## **X.- DISPOSITIONS FINALES**

### FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge de la SPGE.

### TITRE DE PROPRIETE

Il ne sera fourni d'autre titre de propriété qu'une expédition du présent acte.

### DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Le comparant déclare dispenser le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, la SPGE fait élection de domicile en ses bureaux sis avenue de Stassart 14-16 à Namur et le comparant en sa Maison communale.

### DECLARATIONS

Le comparant déclare que le bien ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition, notamment clause de réméré, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, remembrement, mandat hypothécaire, etc.

DONT ACTE.

Passé à Bièvre.

Les représentants du comparant nous déclare avoir pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, les représentants du comparant ont signé avec nous, fonctionnaire instrumentant.

20. Bail emphytéotique à Graide, Rue de Gembes - Décision. Fabriques d'églises

Vu le courrier en date du 27 mars 2015 de la Société ORES concernant un bail emphytéotique à passer entre la Commune de Bièvre et la Société ORES pour le placement d'une cabine haute-tension sur la parcelle cadastrée à Graide, section A, n° 264<sup>E</sup>10 ;

A l'unanimité,

**DECIDE** d'approuver le projet de bail emphytéotique en les termes suivants :

« Entre :

D'une part, la Commune de Bièvre

ici représentée par Monsieur David CLARINVAL, agissant en qualité de Bourgmestre

et Madame Michelle MALDAGUE agissant en qualité de Directrice générale,

et déclarant disposer des pouvoirs nécessaires à engager la partie représentée dans la cadre de la présente.

Ci-après dénommés « le bailleur »,

D'autre part, « ORES Assets, société coopérative intercommunale à responsabilité limitée, en

abrégé « ORES Assets», ayant son siège social à Louvain-la-Neuve, Avenue Jean Monnet, 2

inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0543 696 579 » représentée par

Monsieur Didier Moës, Directeur de Région ORES IMamur et par Monsieur Jean-Marc

Squelart, Chef du Service Bureau d'Etudes et Analyse de Gestion,

Ci-après dénommée « l'emphytéote »,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 : Constitution d'emphytéose et description du bien**

Le bailleur déclare constituer un droit d'emphytéose au profit de l'emphytéote, qui accepte, sur le bien suivant : une parcelle de terrain cadastrée ou l'ayant été Commune de Bièvre - 2<sup>e</sup> division Graide - Section A - n°264/E-10 et situé rue de Gembes.

Cette parcelle de terrain est reprise au plan de mesurage dressé par GILLES DELOUVROY du bureau de géomètre TENSEN&HUOIM-TEL. : 081/23.50.00

Le bailleur déclare être entièrement et exclusivement propriétaire de ce bien.

**Article 2 : Durée**

Le bail est consenti et accepté pour une période indivisible de nonante-neuf années entières, prenant cours à la date de signature de ladite convention de bail emphytéotique.

**Article 3 : Canon**

Le bail est consenti et accepté moyennant paiement d'une redevance ou canon d'un montant de 9,90€ représentant l'ensemble des redevances pour la durée entière du bail. Ce canon est payable en une fois lors de la passation de l'acte authentique relatif au présent bail.

**Article 4 : Urbanisme**

Le bailleur déclare qu'il n'a introduit aucune demande de permis de bâtir / d'urbanisme, ni permis d'urbanisation, ni certificat d'urbanisme laissant prévoir que pareils permis pourraient être obtenus et qu'il ne prend dès lors aucun engagement quant à la possibilité de construire sur le bien ni d'y placer des installations fixes ou mobiles. Par conséquent, aucun des actes et travaux dont question ne peut être effectué sur le bien, tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

**Article 5 : Servitudes**

Les biens ci-avant décrits sont donnés à bail avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues dont ils pourraient être avantagés ou grevés.

Le propriétaire déclare qu'il n'existe, à sa connaissance, aucune servitude sur les biens en question et, qu'en ce qui le concerne, il n'en a jamais concédée.

**Article 6 : Destination – Aménagement des biens donnés à bail**

L'intercommunale pourra aménager les biens donnés à bail et y placer les installations qu'elle juge utiles, qui resteront sa propriété et dont elle assumera l'entretien. L'intercommunale utilisera les biens décrits ci- avant dans le cadre de sa mission de gestionnaire des réseaux de distribution de l'électricité au sens des dispositions décrétales wallonnes relatives au marché régional de l'électricité.

Ces installations seront rattachées aux réseaux de l'intercommunale pour en faire partie intégrante. Sans indemnité pour le propriétaire, l'intercommunale pourra à tout moment, tout comme à l'expiration de son droit au bail emphytéotique, enlever ses installations mais devra

remettre les biens donnés à bail dans leur état primitif.

Article 7 : Droit d'accès à la parcelle de terrain

L'emphytéote aura le droit d'accéder en tout temps à la parcelle pour assurer l'entretien et le fonctionnement de ses installations. Ce droit d'accès, réservé au personnel mandaté par l'emphytéote, équipé ou non du matériel nécessaire, se fera sans formalité préalable et sans intermédiaire. Le bailleur et l'occupant s'interdisent de rendre, de quelque façon que ce soit, cet accès plus malaisé.

Article 8 : Assurances

L'emphytéote s'engage à souscrire les assurances nécessaires à garantir la parcelle et l'activité déployée sur celle-ci, tant en assurance incendie et risques connexes qu'en responsabilité civile.

Article 9 : Cession, résiliation du bail

- L'emphytéote pourra, durant toute la durée du bail, céder son droit d'emphytéose, à charge pour le cessionnaire sous-emphytéote de répondre de l'exécution du présent bail.
- De même, moyennant préavis d'un an par lettre recommandée à la Poste, l'emphytéote pourra, sans indemnité pour le bailleur, résilier le présent bail.

Article 10 : Réparations

L'emphytéote devra, en fin de bail, rendre les lieux loués par lui en bon état d'entretien et de réparation.

Article 11 : Droit d'accession

Le propriétaire renonce formellement au droit d'accession sur tout matériel généralement quelconque installé par l'intercommunale dans les biens donnés à bail.

Article 12 : Expiration du bail

A l'expiration du bail, l'emphytéote devra rendre le terrain au bailleur dans son pristin état. Toutefois, le bailleur, s'il le désire, pourra conserver les améliorations que l'emphytéote aurait faites à la parcelle, sans que ce dernier puisse prétendre à une indemnité quelconque.

Article 13 : Droit applicable

La présente convention est régie par la Loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose, dans la mesure où il n'y aurait pas été dérogé par le présent bail.

Article 14 : Acte authentique

L'acte authentique relatif au présent bail emphytéotique et des servitudes y afférentes sera reçu par le CAI de Namur.

Article 15 : Frais

Tous les frais, droits et honoraires à résulter du présent bail sont à charge de l'emphytéote en ce, compris les frais de mesurage du géomètre.

Article 16: Contributions

L'intercommunale supportera pendant toute la durée du bail, toutes les contributions et impositions de nature fiscale généralement quelconques, liées à la présence sur le bien d'une futur cabine haute tension.

Article 17 : Etat du sol

Le bailleur déclare :

- qu'il n'a exercé personnellement ni laissé exercer sur le bien objet des présentes aucune activité qui soit de nature à générer une pollution, et déclare ne pas avoir abandonné de déchets sur le bien pouvant engendrer une telle pollution ;
- qu'il n'a pas connaissance d'une pollution émanant soit d'une activité antérieure, soit d'un réservoir à mazout nécessitant un assainissement conformément à la législation wallonne existante ;
- qu'aucune étude du sol dite d'orientation ou de caractérisation au sens du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion de sols, n'a été effectuée sur le bien objet

des présentes.

Article 18 : Déclaration

Profisco

**BUT DE L'ACQUISITION**

L'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement pour l'établissement d'une cabine haute tension.

**DECLARATION PRO FISCO**

L'intercommunale déclare vouloir bénéficier des dispositions de l'article 26 de la Loi du vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-six relative aux intercommunales, étant donné que l'acquisition est effectuée pour la réalisation de son but social et donc pour cause d'utilité publique et vouloir bénéficier de l'enregistrement gratuit, conformément à l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Elle déclare également vouloir bénéficier de l'exemption du droit d'écriture, conformément aux articles 21, 1° et 22 du Code des droits et taxes divers.

Article 19 : Disposition finale

Il y aura lieu d'imposer le respect des clauses du présent bail dans la ou les éventuelle(s) convention(s) de copropriété, d'apports de bien, de cessions ainsi que dans les baux.

21. Proposition de restauration sous les lignes Haute-Tension - Convention avec LIFE ELIA.

Vu que les projets de restauration présentés par l'équipe LIFE ont été préalablement validés par le Service Center d'ELIA et par le cantonnement du DNF de Bièvre qui ont tous deux marqué leur accord

Vu l'intérêt des propositions en matière de développement de la biodiversité

Vu que les abattages prévus pour mise en sécurité de la ligne 70-316 ont fait l'objet de dossiers de déboisement et d'indemnités par la Société ELIA et donc indépendamment du projet LIFE ELIA

A l'unanimité,

**DECIDE :**

Article 1 : d'accepter les propositions de restauration telles que cartographiées en annexe 1 et relatives aux les parcelles cadastrales suivantes :

DIVISION	SECTION	Numéro
bievre 8 div/monceau-en-ardenne	C	127C3
bievre 10 div/bellefontaine/	B	408B
bievre 5 div/baillamont/	B	85
bievre 5 div/baillamont/	B	136
bievre 5 div/baillamont/	B	145A
bievre 5 div/baillamont/	B	212
bievre 5 div/baillamont/	B	213A
bievre 5 div/baillamont/	B	214
paliseul 2 div/carlsbourg/	D	926A

Article 2 : d'accepter le fait que les restaurations auront pour objet :

Aménagement	Superficie *(ha)
Fauchage/ Prairie fleurie	0,86
Plantation (lisière)	0,9

Plantation (verger)	0,05
TOTAL	1,81

### **Intercommunales**

#### **22. Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur du 23 juin 2015 - Approbation.**

Considérant que la Commune est affiliée à l'Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire du 23 juin 2015 par lettre du 29 avril 2015 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2014.
2. Approbation du Rapport d'activités 2014.
3. Approbation du Bilan et du Comptes 2014.
4. Décharge à donner aux Administrateurs.
5. Décharge à donner au Commissaire Réviseur.

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- CLARINVAL David, Bourgmestre
- COPINE André, Echevin
- ROLIN Vinciane, Echevine
- DOUNY-PONCELET Jeannine, Conseillère communale
- DIDIER Aline, Conseillère communale

A l'unanimité,

#### **DECIDE :**

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour :
  1. Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2014.
  2. Approbation du Rapport d'activités 2014.
  3. Approbation du Bilan et du Comptes 2014.
  4. Décharge à donner aux Administrateurs.
  5. Décharge à donner au Commissaire Réviseur.
2. De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance de ce jour.

#### **23. Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale BEP Environnement du 23 juin 2015 - Approbation. Enseignement**

Considérant que la Commune est affiliée à l'Intercommunale BEP Environnement ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire du 23 juin 2015 par lettre du 29 avril 2015 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2014.
2. Approbation du Rapport d'activités 2014.
3. Situation des Comptes des Sociétés Internes.
4. Approbation du Bilan et Comptes 2014.
5. Décharge à donner aux Administrateurs.
6. Décharge à donner au Commissaire Réviseur.

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- CLARINVAL David, Bourgmestre
- COPINE André, Echevin
- ROLIN Vinciane, Echevine
- DOUNY-PONCELET Jeannine, Conseillère communale
- DIDIER Aline, Conseillère communale

A l'unanimité,

DECIDE :

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour :
  1. Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2014.
  2. Approbation du Rapport d'activités 2014.
  3. Situation des Comptes des Sociétés Internes.
  4. Approbation du Bilan et Comptes 2014.
  5. Décharge à donner aux Administrateurs.
  6. Décharge à donner au Commissaire Réviseur.
2. De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance de ce jour.

24. Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale BEP Expansion Economique du 23 juin 2015 - Approbation. 9. Promotion de la Santé à l'école.-  
Modification de la Convention-Cadre.

Considérant que la Commune est affiliée à l'Intercommunale BEP Expansion Economique ;  
Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire du 23 juin 2015 par lettre du 29 avril 2015 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2014.
2. Approbation du Rapport d'activités 2014.
3. Approbation du Bilan et Comptes 2014.
4. Décharge à donner aux Administrateurs.
5. Décharge à donner au Commissaire Réviseur.

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- CLARINVAL David, Bourgmestre
- COPINE André, Echevin
- ROLIN Vinciane, Echevine
- DOUNY-PONCELET Jeannine, Conseillère communale
- DIDIER Aline, Conseillère communale

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour :

1. Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2014.
2. Approbation du Rapport d'activités 2014.
3. Approbation du Bilan et du Comptes 2014.
4. Décharge à donner aux Administrateurs.



5. Décharge à donner au Commissaire Réviseur.

De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance de ce jour.

25. Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale BEP Crématorium du 23 juin 2015 - Approbation.

Considérant que la Commune est affiliée à l'Intercommunale BEP Crématorium ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire du 23 juin 2015 par lettre recommandée du 29 avril 2015 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2014.
2. Approbation du Rapport d'activités 2014.
3. Approbation du Bilan et Comptes 2014.
4. Décharge à donner aux Administrateurs.
5. Décharge à donner au Commissaire Réviseur.

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- CLARINVAL David, Bourgmestre
- COPINE André, Echevin
- ROLIN Vinciane, Echevine
- DOUNY-PONCELET Jeannine, Conseillère communale
- DIDIER Aline, Conseillère communale

A l'unanimité,

DECIDE :

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour :
  1. Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2014.
  2. Approbation du Rapport d'activités 2014.
  3. Approbation du Bilan et Comptes 2014.
  4. Décharge à donner aux Administrateurs.
  5. Décharge à donner au Commissaire Réviseur.
2. De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance de ce jour.

26. Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale IDEFIN du 25 juin 2015 - Approbation.

Considérant que la Commune est affiliée à l'Intercommunale IDEFIN ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du 25 juin 2015 par lettre du 05 mai 2015 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 17 décembre 2014.
2. Approbation du Rapport Annuel de l'Exercice 2014.
  - Rapport de gestion
  - Comptes annuels 2014
3. Décharge à donner aux administrateurs.
4. Décharge à donner au Commissaire Réviseur.

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- CLARINVAL David, Bourgmestre
- COPINE André, Echevin
- MODAVE Michaël, Echevin
- LEONET Thierry, Président du CPAS
- GERARD Franz, Conseiller communal

A l'unanimité,

DECIDE :

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour :
  1. Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 17 décembre 2014.
  2. Approbation du Rapport Annuel de l'Exercice 2014.
    - Rapport de gestion
    - Comptes annuels 2014
  3. Décharge à donner aux administrateurs.
  4. Décharge à donner au Commissaire Réviseur.
2. De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance de ce jour.

#### 27. Ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'Intercommunale ORES Assets du 25 juin 2015 - Approbation.

Considérant l'affiliation de la commune de Bièvre à l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 25 juin 2015 par courrier daté du 11 mai 2015 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

- o les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;
- o en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour :

1. Modifications statutaires.
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2014

- Présentation des comptes
  - Présentation du rapport du réviseur et du Collège des commissaires
  - Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2014 et de l'affectation du résultat
3. Décharge aux administrateurs pour l'année 2014.
  4. Décharge aux commissaires pour l'année 2014 et pour le 1<sup>er</sup> semestre 2015 dans le cadre de leur fin de mandat au 30 juin 2015.
  5. Décharge aux réviseurs pour l'année 2014.
  6. Rapport annuel 2014.
  7. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.
  8. Remboursements des parts R.
  9. Nominations statutaires.
  10. Rémunération des mandats en ORES Assets

De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance de ce jour.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

28. Ordre du jour de l'Assemblée Générale Statutaire de l'Intercommunale IMAJE du 15 juin 2015 - Approbation.

Considérant l'affiliation de la commune de Bièvre à l'Intercommunale IMAJE ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale statutaire du 15 juin 2015 par courrier recommandé du 11 mai 2015 ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité,

**DECIDE :**

1. D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale statutaire du 15 juin 2015 de l'Intercommunale IMAJE à savoir :

1. Approbation du PV de l'Assemblée générale du 15/12/2014
2. Rapport d'activités 2014
3. Rapport de gestion 2014

4. Approbation des comptes et bilan 2014
  5. Rapport du Commissaire Réviseur
  6. Décharge aux administrateurs
  7. Décharge au Commissaire Réviseur
  8. Démissions et désignations de représentants à l'Assemblée générale
2. De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance de ce jour.
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

29. Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale INASEP du 24 juin 2015 - Approbation.

Considérant l'affiliation de la commune de Bièvre à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2015 par courrier recommandé du 18 mai 2015 ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire ;

À l'unanimité

**DECIDE :**

D'approuver les points suivants portés à l'ordre du jour :

1. Présentation du rapport d'activités 2014 et proposition d'approbation.
2. Présentation du rapport de gestion, du bilan et des comptes de résultats au 31/12/14, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes et proposition d'approbation.
3. Décharge aux Administrateurs et au Collège des contrôleurs aux comptes.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée

30. Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale ""ASBL Résidence Saint-Hubert"" du 23 juin 2015 - Approbation.

Considérant que la Commune est affiliée à l'Intercommunale « Asbl Résidence Saint-Hubert » ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du 23 juin 2015 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. Approbation du P.V. de la précédente Assemblée générale du 17 décembre 2014
2. Rapport de gestion sur les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2014
3. Rapport du réviseur sur les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2014
4. Proposition d'affectation du résultat des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2014
5. Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2014
6. Décharge aux administrateurs
7. Décharge au réviseur
8. Divers

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- CLARINVAL David, Député-Bourgmestre
- COPINE André, Echevin communal
- LEONET Thierry, Président du CPAS
- DOUNY-PONCELET Jeannine, Conseillère communale
- CATIAUX Jeaninne, Conseillère communale

A l'unanimité,

DECIDE :

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour :
  1. Approbation du P.V. de la précédente Assemblée générale du 17 décembre 2014
  2. Rapport de gestion sur les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2014
  3. Rapport du réviseur sur les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2014
  4. Proposition d'affectation du résultat des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2014
  5. Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2014
  6. Décharge aux administrateurs
  7. Décharge au réviseur
  8. Divers
2. De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance de ce jour.
3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

### **Marchés publics**

#### **31. Marché de services pour la conclusion d'emprunts - Décision - Mode de passation du marché et fixation des conditions**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-028 relatif au marché "Conclusion d'emprunt pour le financement des investissements extraordinaires de l'exercice 2015 et 2014" établi par le Service Travaux/Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 153.000,00 € TVAC (0% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire – article budgétaire XXX/211/01 ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 18-2015 du Directeur financier remis en date du 21 mai 2015 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

### **DECIDE**

#### Article 1<sup>er</sup> :

De choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

#### Article 2 :

D'approuver le cahier des charges N° 2015-028 et le montant estimé du marché "Conclusion d'emprunt pour le financement des dépenses extraordinaires de l'exercice 2015 et 2014", établis par le Service Travaux/Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 153.000,00 € (0% TVA).

#### Article 3 :

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

#### Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire – article budgétaire XXX/211/01.

### 32. Acquisition de matériel pour la production de l'eau de distribution - Décision - Mode de passation du marché et fixation des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-029 relatif au marché "Acquisition de matériel pour la production d'eau de distribution - Exercice 2015" établi par le Service Travaux/Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 441.322,31 HTVA ou 50.000,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 874/723-60 (n° de projet 20150027) et sera financé par emprunt ;  
Vu l'avis de légalité favorable n°15-2015 remis en date du 21 mai 2015 par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 :

D'approuver le cahier des charges N° 2015-029 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel pour la production d'eau de distribution - Exercice 2015", établis par le Service Travaux/Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 HTVA ou 50.000,00 €, 21 % TVA comprise.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 874/723-60 (n° de projet 20150027).

33. Acquisition de columbariums pour les cimetières de Graide et Bièvre - Décision -  
Mode de passation du marché et fixation des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-030 relatif au marché "Acquisition de columbariums pour les cimetières de Bièvre et Graide" établi par le Service Travaux/Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire lors de la première modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 :

D'approuver le cahier des charges N° 2015-030 et le montant estimé du marché "Acquisition de columbariums pour les cimetières de Bièvre et Graide", établis par le Service

Travaux/Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21 % TVA comprise.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire lors de la première modification budgétaire.

34. Remplacement d'une batterie de secours, en urgence, pour le réseau informatique communal (UPS) - Attribution du marché en date du 11 mai 2015 – Prise d'acte de la délibération du Collège

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° c (urgence impérieuse résultant d'événements qui étaient imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le Service Travaux/Marchés Publics a établi une description technique N° 2015-027 pour le marché "Acquisition en urgence d'un nouvel UPS pour le réseau informatique" ;

Considérant que le système d'alimentation électrique de secours n'est plus opérationnel ;

Considérant dès lors que le système informatique et la centrale téléphonique ne sont pas à l'abri de coupures de courant ce qui pourrait mettre à mal la conservation des données informatiques et du matériel ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 7.024,79 € hors TVA ou 8.500,00 €, 21 % TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 27 avril 2015 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité – urgence impérieuse) de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 27 avril 2015 relative au démarrage de la procédure d'attribution, par laquelle les firmes suivantes ont été choisies afin de prendre part à la procédure négociée :

- VBE, Rue Baron Lambert 19 à 1040 Etterbeek
- DEGEMBE Grégory, Rue de la Chapelle 9 à 5555 Bièvre
- HAINAUX Xavier, Route du Père Lejeune, 40 à 6840 PETITVOIR ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 8 mai 2015 à 11h00 ;

Considérant que le délai de validité des offres est de 90 jours de calendrier et se termine le 6 août 2015 ;

Considérant que 1 offre est parvenue de VBE, Rue Baron Lambert 19 à 1040 Etterbeek (6.059,00 € hors TVA ou 7.331,39 €, 21 % TVA comprise) ;

Vu sa décision du 1 mai 2015 d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit VBE, Rue Baron Lambert 19 à 1040 Etterbeek, pour le montant d'offre contrôlé de 6.059,00 € hors TVA ou 7.331,39 €, 21 % TVA comprise avec un délai de garantie à 12 mois et un délai de livraison à 10 jours ouvrables ;



Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 104/742-53 (n° de projet 20150002) et sera financé par prélèvement sur fonds de réserve ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la première modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

**PREND ACTE** de la décision du Collège du 11 mai 2015

35. Acquisition de mobilier pour le secrétariat communal - Décision - Mode de passation du marché et fixation des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-031 relatif au marché "Acquisition de mobilier pour l'administration communale" établi par le Service Travaux/Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 826,45 € hors TVA ou 1.000,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 104/741-51 (n° de projet 20150001) et sera financé par prélèvement sur fonds de réserve ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 :

D'approuver le cahier des charges N° 2015-031 et le montant estimé du marché "Acquisition de mobilier pour l'administration communale", établis par le Service Travaux/Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 826,45 € hors TVA ou 1.000,00 €, 21 % TVA comprise.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 104/741-51 (n° de projet 20150001).

## Travaux

### 36. Travaux de réfection des maçonneries en 2015 - Décision - Mode de passation du marché et fixation des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 13 avril 2015 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux de maçonnerie - Exercice 2015" à Service Technique Provincial, Chaussée de Charleroi 85 à 5000 Namur ;

Considérant le cahier des charges N° CV 15.003 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Service Technique Provincial, Chaussée de Charleroi 85 à 5000 Namur ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 50.000,00 € hors TVA ou 60.500,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 4211/731-60 (n° de projet 20150012) et sera financé par prélèvement sur fonds de réserve ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 19-2015 remis par le Directeur financier en date du 21 mai 2015 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

#### **DECIDE :**

##### Article 1er :

De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

##### Article 2 :

D'approuver le cahier des charges N° CV 15.003 et le montant estimé du marché "Travaux de maçonnerie - Exercice 2015", établis par l'auteur de projet, Service Technique Provincial, Chaussée de Charleroi 85 à 5000 Namur. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 50.000,00 € hors TVA ou 60.500,00 €, 21 % TVA comprise.

##### Article 3 :

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

##### Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 4211/731-60 (n° de projet 20150012).

### 37. Travaux d'isolation de l'école de Naomé - Lot 1 Isolation des combles et des murs - Décision - Mode de passation du marché et fixation des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;  
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;  
Considérant le cahier des charges N° 2015-032 relatif au marché "Travaux d'isolation de l'école de Naomé - Lot 1 Isolation des combles et des murs" établi par Monsieur Olivier Dion, Ingénieur-conseil, pour la partie technique ;  
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 19.008,26 € TVA 0% (ou 23.000,00 €, 21 % TVAC) ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/723-60 (n° de projet 20140036) et sera financé par subsides et prélèvement sur fonds de réserve ;  
Vu l'avis de légalité favorable N° 16-2015 remis en date du 21 mai 2015 par le Directeur Financier ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 :

D'approuver le cahier des charges N° 2015-032 et le montant estimé du marché "Travaux d'isolation de l'école de Naomé - Lot 1 Isolation des combles et des murs", établis par Monsieur Olivier Dion, Ingénieur-conseil, et le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.008,26 € hors TVA ou 23.000,00 €, 21 % TVA comprise.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/723-60 (n° de projet 20140036).

38. Travaux d'isolation de l'école de Naomé - Lot 2 Remplacement des châssis - Décision - Mode de passation du marché et fixation des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;  
Considérant que le marché de conception pour le marché "Travaux d'isolation de l'école de Naomé - Lot 2 Remplacement des châssis" a été attribué à DION Olivier, Rue de Dinant 35 à 5555 BIEVRE ;  
Considérant le cahier des charges N° 2015-033 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, DION Olivier, Rue de Dinant 35 à 5555 BIEVRE ;  
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 14.876,03 € TVA 0% (ou 18.000,00 € 21 % TVAC) ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/723-60 (n° de projet 20140036) et sera financé par subsides et prélèvements sur fonds de réserve ;  
Vu l'avis de légalité favorable n° 17-2015 remis en date du 21 mai 2015 par le Directeur Financier ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

### **DECIDE**

#### Article 1<sup>er</sup> :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

#### Article 2 :

D'approuver le cahier des charges N° 2015-033 et le montant estimé du marché "Travaux d'isolation de l'école de Naomé - Lot 2 Remplacement des châssis", établis par l'auteur de projet, DION Olivier, Rue de Dinant 35 à 5555 BIEVRE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 14.876,03 € TVA 0% (ou 18.000,00 € 21 % TVAC).

#### Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/723-60 (n° de projet 20140036).

### **Informatique**

#### 39. Adhésion à la plateforme informatique ""Lets go"" - Guide communal informatique sur tous supports technologiques - Approbation de la convention

Vu le développement des nouvelles technologies et notamment la diffusion d'informations accessibles aux smartphones, tablettes, PC .... ;

Vu la proposition de convention de la société en nom collectif LABEXHE de Chaudfontaine laquelle est propriétaire de la plateforme LETSGO qui est un guide communal informatique sur tous supports technologiques ;

Considérant que via cette convention la société concède à la commune le droit d'interagir et donc d'inscrire des informations communales sur la plateforme ;

Considérant que la publicité insérée par Labexhe sur les pages d'information communale générera des revenus uniquement dans le chef de celle-ci ;

Considérant que la commune conserve un droit de regard sur le contenu mis en ligne sur la plate-forme et peut demander le retrait immédiat de toute information heurtant l'intérêt communal et l'ordre public ;

Considérant que la commune s'engage à tenir à jour les informations publiées sur la plateforme (en collaboration avec les agents ADL) ;

Considérant que la convention est entièrement gratuite entre les parties ;

Considérant que la convention a une validité de deux ans, reconductible tacitement sauf préavis de trois mois de l'une ou l'autre partie ;

Considérant que le caractère gratuit de la convention exclut les demandes de dommages et intérêts entre les parties en raison d'une mauvaise exécution mais n'exclut pas le dépôt d'une plainte en cas d'utilisation abusive ou portant atteinte à l'intérêt ou à l'honneur de l'une des parties ;

A l'unanimité,

**DECIDE**

Article unique

D'approuver la convention d'adhésion à la plateforme LETSGO, propriété de la société en nom collectif LABEXHE de Chaudfontaine et constituant un guide communal informatique sur tous supports technologiques de type smartphone, tablette, PC.

40. Acquisition de matériel informatique pour le secrétariat communal - Décision - Mode de passation du marché et fixation des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-034 relatif au marché "Acquisition de matériel informatique pour le secrétariat communal" établi par le Service Travaux/Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 104/742-53 (n° de projet 20150002) et sera financé par prélèvement sur fonds de réserve ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 :

D'approuver le cahier des charges N° 2015-034 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel informatique pour le secrétariat communal", établis par le Service Travaux/Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21 % TVA comprise.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 104/742-53 (n° de projet 20150002).

## ATL

### 41. Modification du tarif des repas scolaires

Vu sa décision du 22 décembre 2014 actualisant les tarifs des repas scolaires et potages selon la liste ci-dessous ;

	Tarif actuel	Nouveau tarif
REPAS	1,5 €	3,00 €
POTAGES	0,20 €	0,25 €

Etant donné que le tarif des potages était erroné ;

Etant donné que le tarif actuel est de 0,30 € ;

Considérant que le coût d'un potage pour la commune dans le cadre de la restauration scolaire fourni par le CPAS s'élève à 0,29 € ;

### **DECIDE :**

#### Article 1

De ne pas actualiser le prix du potage et donc d'arrêter les tarifs comme suit, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2015 ;

	Tarif actuel	Nouveau tarif
REPAS	1,5 €	3,00 €
POTAGES	0,30 €	0,30 €

#### Article 2

D'abroger les anciens tarifs à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015.

## Règlement

### 42. Convention générale de collaboration dans le cadre de procédure de médiation relative aux amendes administratives communales

Vu la proposition de convention générale de collaboration dans le cadre de la procédure de médiation relative aux amendes administratives communales entre d'une part :

La commune de de Florennes, représentée par Monsieur Pierre HELSON, Bourgmestre et Mme Anne-Marie HALDIN, Directrice Générale

Et d'autre part,

La commune de Bièvre représentée par Mr David CLARINVAL, Député-Bourgmestre et Mme Michelle MALDAGUE, Directrice Générale ;

Vu la mise à disposition d'un médiateur afin de traiter les dossiers ouverts en médiation dans le cadre des amendes administratives

A l'unanimité

### **DECIDE**

Article unique : D'émettre son accord sur la convention générale de collaboration susvisée.

## Procès-verbal

### 43. Procès-verbal

Etant donné que la réunion s'est déroulée sans observation, le procès-verbal de la séance publique du 13 avril 2015 est considéré comme adopté.

Par le Conseil,

La Directrice Générale,

Le Président,